

Document:-  
**A/CN.4/L.575**

**Intitulés et textes des projets de directives adoptés par le Comité de rédaction: directives  
1.1.1 [1.1.4], 1.1.5 [1.1.6], 1.1.6, 1.2, 1.2.1 [1.2.4], 1.2.2 [1.2.1], 1.3[1.3.1], 1.3.1[1.2.2]...  
1.4.3[1.1.7], 1.4.4 [1.2.5], 1.4.5 [1.2.6], 1.5, 1.5.1 [1.1.9], 1.5.2 [1.2.7], 1.5.3 [1.2.8] et 1.6**

sujet:

**Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1999, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

questionnaire aux États Membres. Cela, évidemment, prendra beaucoup de temps.

49. M. CRAWFORD approuve l'idée de charger le Secrétariat d'analyser la pratique des États en matière d'actes unilatéraux et d'élaborer à cette fin un questionnaire. Mais il souhaiterait que l'on procède alors à une étude très générale, sans restrictions, et que l'on prépare un questionnaire qui ne sera inspiré d'aucune position a priori.

50. Le PRÉSIDENT annonce la composition du Groupe de travail. Selon l'usage, celui-ci sera présidé par le Rapporteur spécial.

*La séance est levée à 12 h 55.*

## 2597<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 6 juillet 1999, à 10 heures*

*Président : M. Zdzislaw GALICKI*

*Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Baena Soares, M. Candiotti, M. Crawford, M. Dugard, M. Gaja, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Tomka, M. Yamada.*

**Les réserves aux traités<sup>1</sup> (suite\*) [A/CN.4/491 et Add.1 à 6<sup>2</sup>, A/CN.4/496, sect. F, A/CN.4/499 et A/CN.4/478/Rev.1<sup>3</sup>, A/CN.4/L.575]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS DE DIRECTIVES PROPOSÉS  
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les projets de directives proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.575), dont les intitulés et le texte se lisent comme suit :

\* Reprise des débats de la 2586<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Pour le texte des projets de directives adoptés provisoirement par la Commission en première lecture à la cinquantième session, voir *Annuaire... 1998*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. IX, sect. C, p. 103.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire... 1998*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Reproduit *Annuaire... 1999*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

### 1.1.1 [1.1.4]\*\* *Objet des réserves*

Une réserve vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, ou d'aspects particuliers du traité dans son ensemble, dans leur application à l'État ou à l'organisation internationale qui la formule.

### 1.1.5 [1.1.6] *Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité par laquelle son auteur vise à limiter les obligations que lui impose le traité constitue une réserve.

### 1.1.6 *Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à s'acquitter d'une obligation en vertu du traité d'une manière différente de celle imposée par le traité mais équivalente, constitue une réserve.

## 1.2 *Définition des déclarations interprétatives*

L'expression « déclaration interprétative » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue à un traité ou à certaines de ses dispositions.

### 1.2.1 [1.2.4] *Déclarations interprétatives conditionnelles*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation internationale subordonne son consentement à être lié par ce traité à une interprétation spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions constitue une déclaration interprétative conditionnelle.

### 1.2.2 [1.2.1] *Déclarations interprétatives formulées conjointement*

La formulation conjointe d'une déclaration interprétative par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette déclaration interprétative.

## 1.3 [1.3.1] *Distinction entre réserves et déclarations interprétatives*

Pour déterminer si une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale au sujet d'un traité est une réserve ou une déclaration interprétative, il convient de rechercher le but visé par son auteur en interprétant cette déclaration de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes, à la lumière du traité sur lequel elle porte. Il sera dûment tenu compte de l'intention de l'État ou de l'organisation internationale concerné à l'époque où la déclaration a été formulée.

### 1.3.1 [1.2.2] *Libellé et désignation*

La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique qu'elle vise à produire. Le libellé ou la désignation donné à cette

\*\* La numérotation figurant entre crochets correspond à la numérotation originale des projets de directive proposée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (voir *infra* note 2).

déclaration constitue un indice de l'effet juridique visé. Il en va ainsi en particulier lorsqu'un État ou une organisation internationale formule plusieurs déclarations unilatérales au sujet d'un même traité et en désigne certaines comme étant des réserves et d'autres comme étant des déclarations interprétatives.

#### 1.3.2 [1.2.3] *Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite*

Lorsqu'un traité interdit les réserves à l'ensemble de ses dispositions ou à certaines d'entre elles, une déclaration unilatérale formulée à leur sujet par un État ou une organisation internationale est réputée ne pas constituer une réserve, sauf s'il est établi qu'elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou d'aspects particuliers du traité dans son ensemble dans leur application à son auteur.

#### 1.4 *Déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives*

Les déclarations unilatérales formulées en relation avec un traité qui ne sont ni des réserves ni des déclarations interprétatives n'entrent pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

#### 1.4.1 [1.1.5] *Déclarations visant à assumer des engagements unilatéraux*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale en relation avec un traité par laquelle son auteur vise à assumer des obligations allant au-delà de celles que lui impose le traité constitue un engagement unilatéral qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

#### 1.4.2 [1.1.6] *Déclarations unilatérales visant à ajouter des éléments supplémentaires à un traité*

Une déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale vise à ajouter des éléments supplémentaires à un traité constitue une proposition de modification du contenu de celui-ci qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

#### 1.4.3 [1.1.7] *Déclarations de non-reconnaissance*

Une déclaration unilatérale par laquelle un État indique que sa participation à un traité n'implique pas la reconnaissance d'une entité non reconnue par lui en tant qu'État constitue une déclaration de non-reconnaissance et n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique, même lorsqu'elle vise à exclure l'application du traité entre l'État déclarant et l'entité non reconnue.

#### 1.4.4 [1.2.5] *Déclarations de politique générale*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation exprime ses vues au sujet d'un traité ou du domaine couvert par celui-ci, sans viser à avoir un effet juridique sur le traité, constitue une déclaration de politique générale qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

#### 1.4.5 [1.2.6] *Déclarations relatives à la mise en œuvre d'un traité au plan interne*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale par laquelle cet État ou cette organisation indique la manière dont il ou elle mettra en œuvre un traité au plan interne, mais qui ne vise pas à avoir d'incidence en tant que telle sur les droits et obligations des autres parties contractantes, constitue une déclaration purement informative qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

#### 1.5 *Déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux*

##### 1.5.1 [1.1.9] *« Réserves » aux traités bilatéraux*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale après le paraphe ou la signature mais avant l'entrée en vigueur d'un traité bilatéral, par laquelle cet État ou cette organisation vise à obtenir de l'autre partie une modification des dispositions du traité à laquelle il subordonne l'expression de son consentement définitif à être lié par le traité ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique, quel que soit son libellé ou sa désignation.

##### 1.5.2 [1.2.7] *Déclarations interprétatives de traités bilatéraux*

Les projets de directive 1.2 et 1.2.1 [1.2.4] sont applicables aux traités bilatéraux.

##### 1.5.3 [1.2.8] *Effet juridique de l'acceptation de la déclaration interprétative d'un traité bilatéral par l'autre partie*

L'interprétation résultant d'une déclaration interprétative d'un traité bilatéral faite par un État ou une organisation internationale partie à ce traité et acceptée par l'autre partie constitue l'interprétation authentique de ce traité.

#### 1.6 *Portée des définitions*

Les définitions de déclarations unilatérales figurant dans le présent chapitre du Guide de la pratique sont sans préjudice de la licéité et des effets de ces déclarations au regard des règles qui leur sont applicables.

2. M. CANDIOTI (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction, dit que le Comité a tenu huit séances du 3 au 22 juin 1999. Il tient à exprimer sa gratitude au Rapporteur spécial pour ses conseils, sa coopération et l'aide efficace qu'il a apportée au Comité; il remercie en outre les membres du Comité pour leur attitude constructive et le secrétariat pour sa précieuse assistance.

3. À la cinquantième session de la Commission, le Comité de rédaction avait terminé l'examen de neuf projets de directives portant principalement sur la définition des réserves. La Commission a adopté sept de ces directives<sup>4</sup> et en a renvoyé deux au Comité aux fins de réexamen. À la présente session, la Commission a renvoyé 10 projets de directives au Comité. Le Président du Comité est heureux d'annoncer que le Comité a terminé ses travaux sur la totalité des projets de directives qui lui ont été renvoyés.

4. Pour présenter les projets de directives de manière plus cohérente, le Comité de rédaction a restructuré le chapitre premier, relatif aux définitions, du Guide de la pratique, en le décomposant en six sections: la section 1.1 (Définition des réserves), la section 1.2 (Définition des déclarations interprétatives), la section 1.3 (Distinction entre réserves et déclarations interprétatives), la section 1.4 (Déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives), la section 1.5 (Déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux) et la section 1.6 (Portée des définitions).

<sup>4</sup> Voir *Annuaire... 1998*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 480, p. 95, et par. 540, p. 103.